



2013-2014

Lecture de documents anciens

# Confirmé

## Document étudié n°9

### 1506. - Archives notariales.

### Fondation de messe et achat de rente au profit de la Sainte-Chapelle de Dijon.



[f. 64v]

1. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront et
2. ourront, nous, doyen et chapitre de la saincte chapelle
3. des ducz de Bourgoingne a Dijon, salut en Nostre Seigneur. Savoir
4. faisons comme ce jourduy, date de cestes,
5. noble et puissant seigneur Claude seigneur de
6. Ternant et de la Mote, mehu de singuliere
7. devocion a l'onneur, gloire et loange de Dieu nostre
8. souverain createur, de la Vierge marie sa
9. tres glorieuse et sacrée mere advocate des
10. pauvres pecheurs, de Monseigneur Saint Michiel
11. l'arcange, de Monseigneur Saint Jehan l'euvangeliste
12. patron de ladite saincte chapelle, de Monseigneur
13. Saint Claude, de Madame Saincte Barbe a
14. laquelle il a singuliere et fervente devocion,

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, Cartulaire 68



2013-2014

# Confirmé

Document étudié n°9

Lecture de documents anciens

15. avec credance que par les merites et intercessions
16. d'icelle sainte envers Dieu il a esté preservé de
17. plusieurs grands dangiers et inconveniens, et de
18. toute la court celeste de paradis. Pour le salut et
19. remede de son ame et des ames de feurent messieurs
20. ses père, mere et autres progeniteurs, predecesseurs et
21. successeurs, que Dieu absoille. Et affin qu'il et eulx
22. soyent participans et associez es messes, oraisons,
23. suffrages et autres biens fais qui particulièrement
24. se font, dient et celebrent et qui cy apres au
25. plaisir Dieu se feroient, diroient et celebreroient
26. en lad. sainte chapelle ait fondé en icelle
27. sainte chapelle une grande messe a dyacre
28. et soubzdyacre, a icelle dire et celebrer par ceulx
29. du cueur de notred. eglise de l'office de lad.
30. Madame sainte Barbe chacun an perpetuellement et a
31. tousiours, a telle heure que convenablement
32. il sera par nous advisé, a l'autel d'icelle sainte
33. estant en notred. Eglise, le jour de la feste et solennité
34. de madicte dame sainte barbe, qui est le IIIle jour du
35. mois de decembre. En caz touteffoisque led. jour
36. ne soit trop chargé de service, ouquel cas nous la
37. pourrons faire dire et celebrer en la manière avant dite
38. la veille ou le lendemain. Ait aussi fondé

[f. 65]

1. en icelle notre eglise une basse messe de l'office de
2. ladite madame sainte Barbe, qui se dira et celebrera
3. perpetuellement et a tousiours audit autel d'icelle
4. sainte Barbe en notredite eglise, par ung chappelain ou
5. vivant du cueur et des distributions, a heure convenable
6. chacune sepmaine de l'an a tel jour que ladite feste de madite
7. dame sainte Barbe sera et eschera. Et que par ladite
8. fondacion et dotacion led. seigneur de Ternant, fondateur
9. nouveau baillera et debvra realement et de fait, en la
10. presence des notere et tesmoings soubscritz, la somme de
11. huit vingtz livres tournois monnoye royale, en soixante
12. quatorze lyons d'or piece comptée p., en quarente trois
13. solz tournois, le tout de bon or et juste poix, et
14. dix huict solz tournois en monnoye blanche, dont
15. nous somes et nous tenons pour bien contens, et en
16. quictons perpetuellement led. seigneur fondateur, et aians
17. cause, en faisant part exprez de n'en ?
18. jamais aucune chose... . Pour
19. d'icelle somme de huict vingtz livres tournois acquerir
20. rente suffisante pour la seurté de la desserte de lad.
21. fondacion desd. grande messe annuelle et basse
22. messe par sepmainne. Ainsi est que nous, lesdits
23. doyen et chapitre pour le prouffit evidant de nous
24. et de notred. eglise, lad. fondacion acceptons

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr



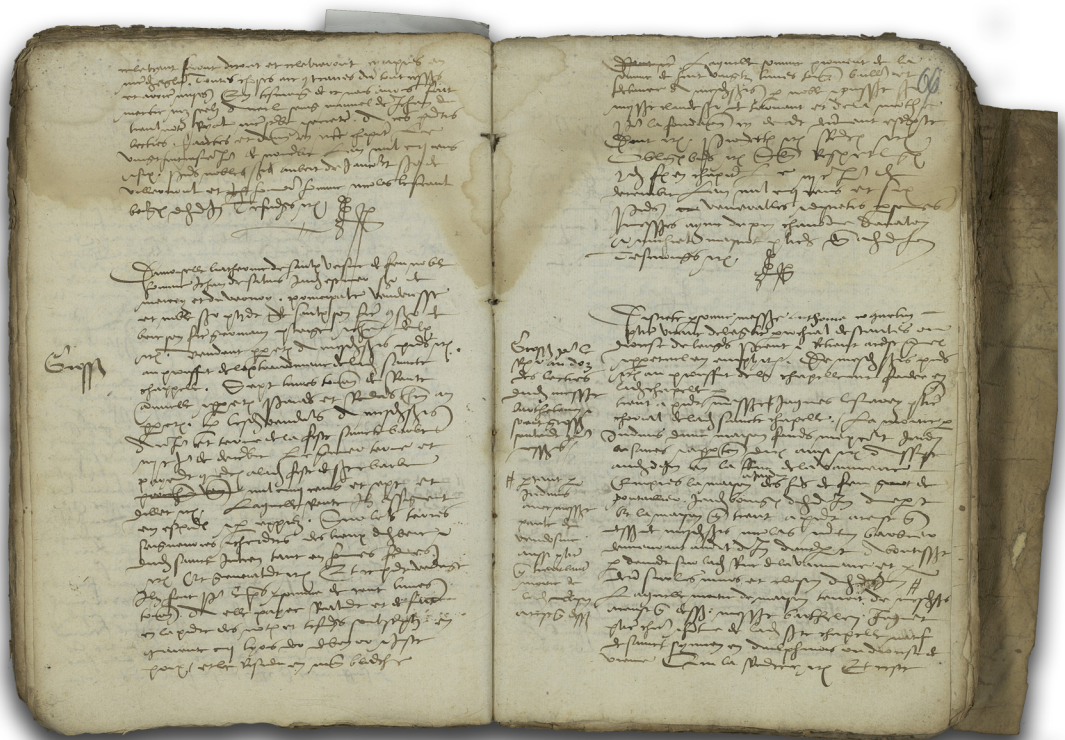


2013-2014

# Confirmé

Document étudié n°9

25. perpetuelment par nous et nosd. successeurs,
26. promettons en bonne foy et soubz l'ypothèque et
27. expresse obligation de tous et singles les biens temporelz
28. de notred. eglise, presens et advenir, quelxconques fait
29. et fere a fere le service dessus mentionné selon l'extat
30. et intencion dud. seigneur fondateur, et qu'il est cy dessus amplement
- declaré, et fournir les
31. ??? aornemens, et luminaires a ce necessaires et
32. commencera led. service en la manière avantd. aud. jour de
33. feste sainte Barbe et sepmainne suiguante prouchain
34. venant et d'illec continuelment ensuivant chacun an et
35. chacune sepmainne de l'an perpetuelment et a touiours.
36. et avec ce afin de perpetuelle mémoire, ferons
37. inscripre lad. presente fondacion ou necrologe de notred.
38. eglise, lequel seigneur fondateur et sesd.
39. progeniteurs, predecesseurs et successeurs nous
40. avons associé et associations en toutes les
41. messes, oraisons, suffrages et autres bienfais
42. et suffrages que chacun jour se font, dient et



[f. 65v]Cart. 68-02

1. celebrent, feront, diront et celebreront cy apres en
2. notred. eglise. Toutes choses a ce contraires du tout cessées
3. et arriere mises. En tesmoing de ce nous avons fait



2013-2014

4. mettre noz scelz avec le seing manuel de Jehan du
5. Treul, notere royal notre scribe et societaire a ces presentes
6. lectres faictes et données en notre chapitre le
7. vingthuitiesme jour de novembre l'an mil cinq cens
8. et six. Presens nobles seigneurs Aubert de Jaucourt seigneur de
9. Villarnoul et honneste homme Nicolas Le Feaul
10. bourgeois dud. Dijon. Tesmoings etc.

[Seing manuel]

1. Damoiselle Katherine de Saulx, veuve de feu noble
2. homme Jehan de Salins jadis escuier seigneur de
3. Mercey et de Vernoy, principale venderesse,
4. et noble seigneur Philibert de Saulx, son frere coseigneur de
5. Bere son frere germain, partaige et chacun d'eulx
6. etc. vendent perpetuellement a mesd. seigneurs presents etc.
7. au prouffit de l'extraordinaire de lad. sainte
8. chappelle sept livres tournois de rente
9. annuelle et perpetuelle paiable et rendables chacun an
10. perpetuellement par lesd. vendeurs a mesd. seigneurs
11. au jour et terme de la feste sainte Barbe
12. l'ille jour de decembre, le premier terme et
13. payement commençant a lad. feste de sainte Barbe
14. mil cinq cens et sept et
15. d'illec etc. laquelle rente ilz assignent
16. en es ?? el et par exprez sur les terres
17. seigneuries et ched ??... des lieux dud. Bere et
18. dud. Saint Julien tant en sommes fermes
19. etc. Et generalement etc. Et ce present vendaige
20. ilz feront paier le pris et somme de cent livres
21. tournois a elle payée realement et de fait
22. en la presence des noteres et tesmoingz soubscriptz en
23. quarante cinq lyons d'or de bon or et juste
24. poix, et le résidu en monnaie blanche.

[f. 66]

1. Laquelle somme provient de la
2. somme de huitz vingtz livres tournois baillée et
3. delivrée a mesd. Seigneurs par noble et puissant seigneur
4. messire Claude seigneur de Ternant et de la Mothe
5. pour la fondacion cy devant deuement escripte
6. dont etc. Promectant etc. Renonçant etc.
7. Obligeant biens, etc. ??? respectivement, lequel
8. condemn. Fait en chapitre le l'ille jour de
9. decembre l'an mil cinq cens et six.
10. Presens venerables et discrettes personnes
11. Messieurs Aymé du Pon chanoine d'Avalon
12. et Michiel Maisnot pretres demeurant aud. Dijon
13. Tesmoings etc.

[Seing manuel]